



TEXTE ADOPTÉ n° 556  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

18 novembre 2010

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à sanctionner la commercialisation  
de titres de transport sur les compagnies aériennes  
figurant sur la liste noire de l'Union européenne,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros : 2186 et 2936.

---

### **Article unique**

- ① La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV de la sixième partie du code des transports est complétée par un article L. 6421-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6421-2-1.* – Toute personne physique ou morale commercialisant un titre de transport sur les vols d'un transporteur aérien effectif figurant sur la liste des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation doit informer explicitement l'acquéreur et le passager de cette situation ainsi que des solutions de transport de remplacement.
- ③ « Si le passager confirme l'achat d'un tel billet, il lui est indiqué par écrit de manière claire et non ambiguë qu'il voyagera sur une compagnie figurant sur la liste européenne des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation.
- ④ « Est puni d'une peine de 7 500 € d'amende par titre de transport, doublée en cas de récidive, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées au titre de l'article 121-3 du code pénal, le fait de se livrer ou d'apporter son concours à la commercialisation d'un titre de transport sans respecter les mesures ordonnées en application du présent article. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 2010.*

*Le Président,*  
*Signé : BERNARD ACCOYER*



ISBN : 2-1113-2058-7



ISSN 1840 - 8468